

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence à l'encontre de la société
VALTEO pour son installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
en post-exploitation, située lieu-dit « Balançan » au Cannet-des-Maures**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.514-5, L.514-8, L.512-69, L.110-1, L.171-6, L.171-8, L.171-10 et L.172-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune du Cannet des Maures, lieu-dit « Balançan » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune du Cannet des Maures, lieu-dit « Balançan » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant le 22 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 juillet 2026 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 23 juillet 2026 sur le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juillet 2026 ainsi que sur le projet d'arrêté précités ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juillet 2026 dûment modifié le 23 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis à l'exploitant le 22 juillet 2026 modifié le 23 juillet 2026 ;

Considérant qu'un déversement d'eaux polluées dans le milieu naturel est survenu le 11 juillet 2026 depuis le bassin d'eaux pluviales B4 du site VALTEO, situé sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures, lieu-dit « Balançan », dans le milieu récepteur le RIAUTORT ;

Considérant que, selon les informations disponibles au moment de la visite de l'Inspection des installations classées du 17 juillet 2026, dans la journée du 11 juillet 2026, la vanne permettant le confinement des eaux pluviales a été ouverte, entraînant un déversement estimé à 6 500 m³ d'eau dont la conductivité était supérieure à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024, susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2026, l'inspecteur a constaté sur site :

- un volume estimé à 2 000 m³ d'eau résiduelle présent dans le bassin B4 ;
- la condamnation de la vanne du bassin B4 en position fermée (retrait du volant de manœuvre) ;
- des clôtures endommagées (traces de cisaillement) ;
- un portillon non opérationnel à proximité du bassin B4, condamné par une corde nouée ;
- un affichage réglementaire partiel et récent (numéro d'astreinte), indisponible le jour de l'événement susvisé ;
- la présence du registre de suivi interne de la conductivité de l'eau du bassin B4, indiquant une conductivité croissante de 1 200 µS/cm (27/03/2026) à 2 100 µS/cm (15/07/2026), supérieure au seuil de 1 111 µS/cm fixé par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 susvisé ;
- des traces manifestes de rejets d'eau non maîtrisés du bassin B4 vers le milieu récepteur le RIAUTORT ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, dans la mesure où les pertes de confinement des eaux polluées sont de nature à provoquer ou à accroître la dégradation des eaux, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, et des sols en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;

Considérant qu'il s'agit de dangers graves et imminents pour l'environnement ;

Considérant que les constats réalisés au cours de l'inspection du 17 juillet 2026 montrent que les installations portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre du fait que :

- le site n'est pas suffisamment sécurisé, ce qui entraîne un risque accru d'intrusion et d'actes malveillants ;
- le bassin de confinement des eaux pluviales B4 contient des eaux polluées, ce qui entraîne un risque de pollution des eaux et des sols, en cas d'ouverture de la vanne et augmente considérablement le volume d'eaux polluées à contenir et à traiter sur site en cas de pluie.

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic environnemental, afin d'évaluer précisément la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, sans avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société VALTEO dont le siège social est situé, 109 rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, exploitant, au lieu-dit « Balançan » au Cannet-des-Maures, une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), en post-exploitation, est redevable des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'urgence

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société VALTEO est tenue de respecter, pour ses installations sises au Cannet-des-Maures, susdites, les mesures d'urgence suivantes :

a. dans un délai de 3 jours, mettre en œuvre des mesures techniques (ex. : scellement, retrait des volants de commande, etc.) rendant impossible la manœuvre de la vanne du bassin B4 par des tiers. L'ensemble des vannes du site, susceptibles d'entraîner une pollution directe du milieu naturel, doivent également être condamnées ;

b. dans un délai de 3 jours, réparer les clôtures et portillons endommagés du site, et renforcer leur sécurité (ex. : surveillance accrue) pour éviter toute nouvelle intrusion ;

c. dans un délai de 3 jours pour les prélèvements d'eaux et de 15 jours pour les prélèvements de sols, réaliser des prélèvements des sols et des eaux superficielles par un organisme tiers compétent, afin d'investiguer l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs, conformément au point g. du présent article. Les prélèvements comprendront à minima :

- les eaux résiduelles du bassin B4 ;
- les eaux du RIAUTORT à 50 m en amont du point d'intersection du vallon de rejet avec le RIAUTORT, sur ses rives droite et gauche ;
- les eaux du RIAUTORT au point d'intersection du vallon de rejet avec le RIAUTORT ;
- les eaux du RIAUTORT à 100 m en aval, sur ses rives droite et gauche ;
- les sols des terrains situés autour et à proximité du point de rejet externe du bassin B4 et au droit du vallon. La démarche suivie sera conforme aux modalités nationales de gestion des sites pollués et sols pollués dictées par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 8 décembre 2017.

Les prélèvements seront réalisés par carottage sur une profondeur et en des endroits judicieusement choisis notamment par rapport au sens d'écoulement des eaux et tels que mentionnés sur le plan de sondage en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses et les prélèvements seront effectués selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent et par un laboratoire accrédité Cofrac pour les paramètres mesurés.

d. dans un délai de 6 jours, vidanger le bassin B4 de manière contrôlée (ex. : transfert vers les bassins de stockage des lixiviats) pour éviter toute pollution des eaux de ruissellement en cas de pluie. Un volume de 1 000 m³ d'eau non polluée, dont la conformité sera vérifiée par analyse, devra être conservé à titre de réserve incendie ;

e. dans un délai de 6 jours,

- afficher à l'entrée du site les coordonnées de l'exploitant, incluant les numéros d'astreinte (24h/24 et 7j/7) ;
- fournir la procédure détaillant le schéma d'alerte de l'astreinte et précisant son délai maximal d'intervention ;
- afficher à l'intérieur du site l'ensemble des informations obligatoires, notamment : le plan des installations, le plan de zonage des risques, le plan de défense incendie conforme, et les consignes de sécurité ;
- apposer sur les clôtures et les accès des panneaux visibles et lisibles indiquant les interdictions d'accès au site et les risques encourus ;

f. dans un délai de 10 jours, présenter une solution pérenne de gestion des eaux pluviales du bassin B4, applicable lorsque leur conductivité dépasse le seuil de 1 111 $\mu\text{S}/\text{cm}$, garantissant en permanence un bassin non pollué.

Cette solution doit :

- rendre le bassin conforme dans un délai maximal de 48 heures en cas de prévision de pluie, ou sous 1 semaine dans les autres cas ;
- maintenir un volume résiduel d'au moins 1 000 m^3 d'eaux pluviales destinées à la lutte contre l'incendie conforme aux paramètres de l'arrêté préfectoral ($T^\circ\text{C}$, PH, Conductivité).

L'exploitant fournira également :

- la procédure de vérification de la conformité des eaux stockées, précisant les conditions strictes d'ouverture de la vanne ;
- la procédure de gestion des eaux polluées, avec un échancier de mise en œuvre respectant les délais susmentionnés.

g. dans un délai de 10 jours pour les eaux, transmettre les résultats analytiques, puis dans un délai supplémentaire de 10 jours à compter de la réception desdits résultats, transmettre l'interprétation technique de ces résultats et dans un délai de 30 jours pour les sols : analyser les impacts des pollutions, notamment :

- Au regard des paramètres suivants sur les eaux :
 - MEST < 35 mg/l ;
 - COT < 70 mg/l ;
 - DCO < 125 mg/l ;
 - DBO 5 < 30 mg/l ;
 - Azote global < 30 mg/l ;
 - Phosphore total : < 10 mg/l ;
 - Phénols < 0,1 mg/l ;
 - Métaux totaux (Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al) < 15 mg/l ;
 - Chrome Cr^{6+} < 0,1 mg/l ;
 - Cadmium Cd < 0,2 mg/l ;
 - Plomb Pb < 0,5 mg/l ;
 - Mercure Hg < 0,05 mg/l ;
 - Arsenic < 0,1 mg/l ;
 - Fluor et composés < 15 mg/l ;
 - Cyanures (CN libres) < 0,1 mg/l ;
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
 - Composés organiques halogénés < 1 mg/l ;
 - Cu (et ses composés en Cu) < 0,1 mg/l ;
 - Cr (et ses composés en Cr) < 0,5 mg/l ;
 - Ni (et ses composés en Ni) < 0,2 mg/l .
- Au regard des paramètres suivants sur les sols : pH, Nitrate (NO_3), Nitrite (NO_2), Chlorure (Cl^-), Sulfate (SO_4^{2-}), Carbone organique total (COT), Azote Kjeldahl (NTK), Azote global, Ammonium (NH_4), Indice phénol, Cyanures aisément libérables, Hydrocarbures totaux C10-C40, 13 éléments traces métalliques (Al, As, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, P, Pb, Zn), Chrome VI, AOX.

h. dans un délai de 15 jours pour les eaux souterraines : analyser les impacts des pollutions sur les eaux souterraines, au regard des piézomètres suivants :

- Amont hydraulique : piézomètres P4, P5 et P6 ;
- Aval hydraulique : piézomètres P9, P10 et P11 ;

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn), NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Paramètres Hydrométriques : Hauteur d'eau (mesure à réaliser sur des points nivelés).

L'interprétation technique des rapports analytiques sera transmise dans un délai complémentaire de 10 jours à compter de la réception des résultats.

Concernant les points g. et h. : l'analyse des impacts des pollutions. Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM - méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et les matières dangereuses diffusées.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

i. dans un délai de 30 jours, réaliser un bilan de sûreté du site par un organisme indépendant. Le cas échéant, le bilan sera accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux pour une mise en conformité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de rendu du rapport d'audit.

j. dans un délai de 60 jours, procéder au curage de l'ensemble du réseau de drainage des lixiviats du site et transmettre un bilan de son état ainsi que le plan de contrôle périodique de ce réseau pour s'assurer de son bon état de fonctionnement. Le cas échéant, le bilan sera accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux avec un délai de réalisation adapté.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;

- les causes et les conséquences de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et en limiter les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen et long terme ;
- les causes du dysfonctionnement du réseau de drainage des lixiviats survenu le 24 mars 2026, ayant entraîné la pollution du bassin B4, ainsi que les volumes de lixiviats impliqués.

Il inclut également :

- une évaluation de la nature et des quantités d'eau rejetée dans le milieu aquatique et dans les sols, avec les détails des méthodes de calcul des volumes rejetés ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiellement exposés par le rejet (habitations, établissements recevant du public, notamment sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétail, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette), ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel à joindre).

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et l'autorité administrative compétente pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Notification & Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VALTEO.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au maire du Cannet-des-Maures, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 27 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI